

Contribution n°8 aux Etats généraux de la Justice : Périmètre et missions des acteurs de la procédure pénale

Au travers cette contribution relative « au périmètre et aux missions des acteurs de la procédure pénale », la CGT IP souhaite tout d'abord rappeler que du Président de la République au Garde des Sceaux, on entend œuvrer à restaurer la confiance des citoyens dans la Justice, sans pour autant démontrer la sienne envers les professionnels qui contribuent chaque jour, dans des conditions toujours plus difficiles pour que les grands principes de cette Justice aient encore un sens (individualisation de la peine, égalité devant le service public notamment) et sans même les y associer par la voix de leurs représentants élu.e.s. Ce constat s'illustre ces derniers mois tant au travers de la loi dite de Confiance en la Justice que dans le cadre de la tenue de ces États Généraux de la Justice.

La CGT IP souhaite de la même façon démontrer tout son attachement au principe d'accès au juge, à la tenue d'audiences pénales et ne peut que s'opposer en conséquence à toute tentative d'y substituer des procédures accélérées, négociées en catimini d'une audience publique.

Dès lors que des poursuites sont engagées, il paraît indispensable que tout justiciable mis en cause dans une procédure pénale puisse effectivement comparaître devant une juridiction de jugement

L'audience en matière pénale revêt une importance particulière. Elle se doit de participer au maintien d'une proximité de la justice avec les citoyen-ne-s en leur permettant d'assister, de comprendre et d'accepter le fonctionnement de la Justice comme son rendu car il s'agira là de décisions justes et humaines.

L'exposition d'une affaire devant un juge et la collégialité de la prise de décision doivent ainsi être réaffirmées tant elles sont garantes du respect du droit, des principes encadrant la Justice, de son humanité et du traitement équitable des personnes qui sont amenées à la saisir ou à se présenter devant elle. Elle permet en outre tant à l'auteur qu'à la victime d'avoir la possibilité de s'exprimer et d'entendre voire mieux comprendre la situation de l'autre partie au procès, mais aussi d'exprimer et de faire entendre à la justice ce qu'il-elle a à dire.

L'audience est enfin un espace qui se doit de rester et d'être consacré comme contradictoire, compréhensible, accepté dans son fonctionnement, humain et donc parfois faillible. C'est aussi par le respect de ces principes qu'elle garantit le rendu d'une justice équitable, exempte de pressions.

A ce titre la CGT IP dénonce l'existence de procédés de justice pénale dite négociée et toutes perspectives quant à son élargissement.

La justice pénale négociée existe d'ores et déjà. On la retrouve pour les auteurs de discriminations, pour les pollutions environnementales ou encore en matière de criminalité financière.

Pour ce qui concerne les discriminations, depuis 2006, la HALDE (Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité) peut proposer à l'auteur d'une discrimination le versement d'une amende et/ou une mesure d'affichage ou de diffusion ainsi qu'éventuellement des dommages et intérêts pour la victime. Cette transaction, une fois homologuée par le Procureur de la République, éteint alors l'action publique déclenchée à l'encontre de l'auteur de la discrimination.

Ce système de transaction homologuée par le procureur pour des infractions présentées comme « de faible gravité » (contraventions ou délits dont les peines encourues sont inférieures à deux ans) se retrouve pour la pollution environnementale comme le prévoit l'article L 173-12 du code de l'environnement. L'autorité administrative peut ainsi transiger elle-même avec les auteurs de ces délits d'atteinte à l'environnement.

Enfin, on la retrouve en matière de délinquance financière au travers de la convention judiciaire d'intérêt

La CGT Insertion Probation

public. Celle-ci permet, moyennant notamment le paiement d'une amende à la délinquance en col blanc de se soustraire à une reconnaissance de culpabilité et à un procès public (qui dévoilerait des pratiques de corruption ou autre fait).

Pour la CGT IP, la justice négociée existe également sous forme d'ersatz qui se refusent à en assumer pleinement la dénomination comme la Comparution sur Reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) où le rôle du magistrat du siège est réduit à la portion congrue, puisqu'il ne peut que valider ou invalider (homologation ou non) la proposition/négociation faite par le Parquet.

La justice pénale ne peut ne aucun cas être affaire de négociation mais se doit d'être affaire d'application du droit. En fonction du droit mais aussi en fonction de la personnalité et de la situation de l'auteur, de recherche d'équité et de responsabilisation.

La négociation renvoie inévitablement à une perception ou un sentiment, pour tout.e citoyen.ne, d'opacité, d'arrangement entre amis du même rang social mais aussi à une sorte de marchandage que chacun.e n'est pas en mesure et parfois en capacité de comprendre ou d'assurer.

Ainsi le risque est une nouvelle fois de créer ou renforcer une justice de classe, que la CGT IP dénonce ici avec vigueur, en favorisant les publics les plus aisés et les plus adaptés tout en fragilisant un public plus précaire qui n'a ni les moyens ni les codes pour négocier.

Depuis plusieurs années, notre justice tend à s'américaniser en accordant un poids de plus en plus important aux parquets face aux juges du siège (pourtant ce sont bien ces derniers qui bénéficient d'une réelle indépendance en étant moins soumis aux pressions, notamment politiques) ou encore en privilégiant des mécanismes de traitement des contentieux pénaux centrés principalement sur des impératifs quantitatifs et de rapidité plutôt que sur des impératifs qualitatifs.

La question de la déjudiciarisation de certains contentieux en est encore une parfaite illustration

On parle de déjudiciarisation de certains contentieux depuis près de 15 ans (rapport de 2008 de M. Guinchard dans le cadre de la « commission sur la répartition des contentieux, l'ambition raisonnée d'une justice apaisée ») mais sans être en mesure de démontrer qu'elle peut être gage d'efficacité de traitement des procédures, voire de modernité, si l'on en croit la loi de modernisation de la Justice du XXI^e siècle (qui a déjudiciarisé par exemple, en matière civile, le divorce par consentement mutuel).

Cette pratique existe d'ores et déjà en matière pénale, notamment pour ce qui concerne les amendes forfaitaires en matière de délinquance routière et depuis peu usitée également pour l'usage de stupéfiants, mais il serait aujourd'hui question d'étendre ce dispositif à d'autres infractions.

La CGT IP dénonce ce mécanisme de déjudiciarisation qui ne se pense qu'en termes de gestion de flux, de rapidité de traitement et de désengorgement des tribunaux sans s'interroger sur son utilité réelle pour le justiciable et/ou la société.

Dès lors la CGT IP ne peut que déplorer cette volonté sans cesse renouvelée d'éloigner un peu plus le/la citoyen.ne comme l'utilisateur ou l'utilisatrice, de l'institution judiciaire et qui ne permettra en rien de lutter contre le sentiment, encouragé par les médias ou politiques populistes, que la justice n'est pas assez « sévère » voire laxiste si ces mêmes gouvernants les en éloignent encore plus ou ne prennent ni le temps ni « la peine » de témoigner leur confiance en la Justice, notamment les grands principes et textes qui la régissent, les professionnels qui la composent et participent à son fonctionnement. La déjudiciarisation ne pourra que participer à rendre encore plus opaque le fonctionnement de la Justice.

Car qui dit disparition du juge pour le traitement de certaines infractions dit justice, de fait, éloignée du justiciable dans son approche « humaine » et ainsi justice déconnectée des situations vécues ou réalités rencontrées par les personnes qu'elle a à juger. Plus grave encore, cette disparition du juge ne peut avoir que pour corollaire une automaticité de la peine ou de la sanction et donc une atteinte grave au principe de l'individualisation des peines, principe pourtant à valeur constitutionnelle.

Il est également indispensable pour la CGT IP que le gouvernement comme les parlementaires mais aussi les médias ne se posent pas en « toutologues », conduisant la société civile à se positionner comme telle et

La CGT Insertion Probation

UFSE-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex
Téléphone 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com
<http://www.cgtspip.org/>

affirment qu'une justice humaine est une justice rendue par des femmes et hommes faillibles comme tout un.e chacun.e mais investi.e.s et soucieu.x.ses de rendre la meilleure justice qui soit, pour les personnes qui y ont recours (volontairement ou de façon contrainte) mais aussi pour la société dans son ensemble.

Pour la CGT IP, il serait bien plus pertinent de s'interroger sur la dépenalisation de certaines infractions, ce qui est totalement différent de la déjudiciarisation. Non pas pour démontrer un quelconque laxisme mais pour que la réponse pénale soit adaptée aux faits commis et non pas qu'elle ne consiste qu'en une sanction partagée par la vindicte populaire. Pourraient recevoir une autre réponse que la condamnation entre autres (liste non exhaustive) : les conduites sans permis, usage de stupéfiants, vols simples, dégradations matérielles, délits contre les biens ... La condamnation en elle-même, par exemple pour consommation de produits stupéfiants, n'emporte que rarement une rupture de consommation. Il serait bien plus utile pour les aut.eur.es de ces infractions de se voir proposer (ou imposer sous réserve qu'elles/ils consentent à cette proposition puisque c'est un préalable) sous réserve que soient mis à leur disposition les moyens pour se faire sans les conditionner à quoi que ce soit d'autre, à commencer par une condition financière ou pécuniaire. Seule la volonté de prévenir tout nouveau trouble à la société ou de l'intégrité psychique de ces personnes doit guider la réponse pénale. Cela peut ainsi prendre la forme d'une prise en charge des cours de code ou de conduite en vue de l'obtention du permis, une prise en charge sanitaire et un accompagnement médico-social pour toute problématique addictive ou encore la réhabilitation par une sanction-réparation (forme de justice restaurative) ou, une action en faveur de la société si le trouble a été causé à celle-ci (ce qui était le cas pour le Travail d'Intérêt Général ou Travail Non Rémunéré avant leur dévoiement)

En France, avec la loi du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, a été introduite la composition pénale qui est une alternative aux poursuites. Dans ce cadre a été créée la fonction de délégué du procureur, personne ou association habilitée qui intervient dans le cadre des attributions du procureur de la République et sur orientation de ce dernier, pour recevoir l'auteur des faits et décider de l'alternative aux poursuites la plus adaptée à sa situation.

Pour la CGT IP, le constat est clair : depuis les lois Perben, un ensemble de lois a mis en place de nouvelles procédures en ayant pour but de désengorger les audiences des tribunaux mais cela n'a pas fonctionné puisque, dans le même temps, le filet pénal s'est élargi sous l'effet de lois sécuritaires ou votées après des faits divers médiatisés. Cela a amené la justice à devoir apporter une réponse pénale plus sévère mais aussi une réponse pénale systématique pour sanctionner ce que l'on peut considérer comme « comportements répréhensibles » ou pouvant conduire, hypothétiquement, à la commission d'infraction (au sens de la désapprobation d'un point de vue moral ou sociétal) plus que la commission matérielle d'un acte délictueux.

Il est donc urgent de stopper cette pénalisation à outrance et de réfléchir différemment à la place de notre justice ainsi qu'à son rôle. La notion de « réponse pénale » doit être repensée en se concentrant sur son sens, et son utilité tout en garantissant le respect des fondamentaux de notre Justice et de son service public. **La Justice doit définitivement entériner le principe selon lequel l'emprisonnement, que ce soit en pré ou post-sentenciel, doit être l'exception et que le recours à celui-ci ne peut se faire que si l'ensemble des mesures alternatives ne peuvent être prononcées. Selon la CGT IP, ce n'est qu'à ces conditions que la procédure pénale pourra retrouver tout son sens, pour le justiciable comme pour les professionnels, et ainsi être acceptée et défendue par l'ensemble de la société.**